



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-07

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-07 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2017-02 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES CONTENEURS UTILISÉS COMME BÂTIMENT EN ZONE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE

RÉSOLUTION 2021.01.08

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite intégrer des dispositions sur les conteneurs dans les zones commerciales et agricoles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le conseil le 5 octobre 2020 avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation lors du 7 décembre 2020 afin de répondre aux questions transmises;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté sans changement par rapport au premier projet de règlement de modification;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020 permet au conseil de poursuivre le processus de modification du Règlement de zonage et, dans ce cas, la demande pour participer à un référendum doit être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public et que l'avis public a été émis le 8 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que ce règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire et qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue durant la période prévue à cette fin;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de

Appuyée par

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le règlement numéro 2020-07 amendant le règlement numéro 2017-02 intitulé règlement de zonage afin de modifier les dispositions sur les conteneurs utilisés comme bâtiments en zone autre que résidentielle tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2020-07, modifiant le règlement no. 2017-02, intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin d'intégrer de nouvelles dispositions sur les conteneurs en zone agricole et commerciale.
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3 L'article 6.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6.3 Véhicules et conteneurs utilisés comme bâtiment

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment un conteneur, un véhicule, une semi-remorque ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule ou comme partie d'une semi-remorque.

- 4 L'article 6.3.1 est ajouté à la suite de l'article 6.3 et se lit comme suit :

6.3.1 Exceptions pour les terrains agricoles et commerciaux

Dans une zone agricole (préfixe «A»), une zone commerciale (préfixe «C» et «CH»), il est autorisé d'utiliser à des fins de bâtiments accessoires un maximum de deux (2) boîtes de camion (réfrigérée ou non) ou de conteneurs par terrain aux conditions suivantes :

- 1. La boîte de camion ou le conteneur doit se localiser dans une cour latérale ou arrière et être situé à plus de quinze (15) mètres de l'emprise de la voie publique et sept (7) mètres d'une ligne arrière ou latérale de terrain ;
- 2. La boîte de camion ou le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes ;
- 3. Aucune partie de la boîte de camion ou du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;
- 4. Toute partie de conteneur visible hors du terrain sur lequel il est situé doit être dissimulée par un écran protecteur.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 12^e jour du mois de janvier 2021.

Madame Francine Morin, Maire

Madame Émilie Petitclerc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement :	5 octobre 2020
Avis public de l'avis de motion et dépôt du premier projet de règlement :	6 octobre 2020
Adoption du premier projet de règlement :	2 novembre 2020
Avis de tenue d'une assemblée publique de consultation :	4 novembre 2020
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	7 décembre 2020
Adoption du second projet de règlement:	7 décembre 2020
Avis public : demande d'approbation référendaire	8 décembre 2021
Avis public d'adoption du règlement :	11 janvier 2021
Certificat de conformité de la MRC des Maskoutains :	29 janvier 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	3 février 2021